

ARRETE N° 2018- 07

Relatif à l'organisation d'une manifestation nautique en kayak

Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et conformément à la modalité 26 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0650007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu la demande de M. Francis ROMNEY, président de l'association « CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE », d'organiser une manifestation nautique en kayak dénommée GWADA CUP adressée au Directeur du Parc national le 10 octobre 2017 ;

Considérant le peu d'impact sur l'environnement de cette activité sportive non motorisée et sa compatibilité avec le caractère du parc ;

Décide

Article 1

L'association « CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE » représentée par son président M. Francis ROMNEY ☎0690355294 – Marina de Rivière-Sens, 97113 Gourbeyre (email : cnbt@wanadoo.fr) est autorisée à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe à Pigeon en suivant le parcours défini par courrier du 10 octobre 2017.

Contact : le responsable technique de cette course est M. Francis ROMNEY de l'association « CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE ».

Article 2

Les navires accompagnant les participants sont également autorisés à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe à Pigeon.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds.
- A l'approche des îlets Pigeon, une attention particulière sera observée afin de prévenir toute atteinte ou nuisance aux usagers du site.

Article 3

L'organisateur fera le nécessaire pour qu'aucun déchet ne soit jeté et laissé en cœur de Parc.

.../...

Article 4

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le cœur marin du parc national.

Article 5

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48h.

Article 6

L'autorisation est accordée pour le dimanche 25 mars 2018 de 8h00 à 14h00 et le nombre maximum de participants est fixé à 80.

Article 7

Le chef du pôle milieux marins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 31/01/18

PUBLIÉ LE :

- 1 FEV. 2018

Le directeur,


Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.